



**Décision relative à un projet relevant d'un examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement**

Aménagement du quartier Miribel à Verdun (55)

**LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION GRAND EST
PRÉFÈTE DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST
PRÉFÈTE DU BAS-RHIN
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE
CHEVALIER DU MÉRITE AGRICOLE
CHEVALIER DES PALMES ACADÉMIQUES**

- VU la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- VU le code de l'environnement, notamment ses articles L122-1, R122-2, R122-3 et R122-3-1 ;
- VU l'arrêté du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la demande d'examen au cas par cas, en application de l'article R122-3-1 du code de l'environnement ;
- VU le dossier de demande d'examen au cas par cas présenté par le maître d'ouvrage « CREDIT MUTUEL AMENAGEMENT FONCIER, 16 rue Pierre Simon Delaplace , 57070 METZ », reçu le 25 novembre 2022, complété le 8 décembre 2022, relatif au projet d'aménagement du quartier Miribel à Verdun (51) ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU le décret du 15 janvier 2020 portant nomination de Madame Josiane CHEVALIER, Préfète de la région Grand Est, Préfète de la zone de défense et de sécurité Est, Préfète du Bas-Rhin ;
- VU l'arrêté préfectoral N° 2020/378 du 5 octobre 2020 portant délégation de signature de la Préfète de la Région Grand Est, Préfète du Bas-Rhin en faveur de M. Hervé VANLAER, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Grand Est ;
- VU l'arrêté DREAL-SG-2022-25 du 21 juillet 2022 portant subdélégation de signature de M. Hervé VANLAER, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Grand Est en faveur de M. Pierre SPEICH, chef du service Évaluation Environnementale et de son adjoint M. Hugues TINGUY ;
- VU l'avis de l'Agence Régionale de Santé en date du 28 décembre 2022 ;

CONSIDÉRANT la nature du projet :

- qui relève de la rubrique n° 39-b) de la nomenclature annexée à l'article R122-2 du code de l'environnement « Travaux, constructions et opérations d'aménagement ; opérations d'aménagement dont le terrain d'assiette est compris entre 5 et 10 ha, ou dont la surface de plancher au sens de l'article R. 111-22 du code de l'urbanisme ou l'emprise au sol au sens de l'article R. * 420-1 du même code est supérieure ou égale à 10 000 m². »
- qui consiste en l'aménagement d'un terrain de 4,7 ha sur le site d'une ancienne caserne militaire, destiné à :
 - la construction d'environ 180 logements pour une surface de plancher totale de 22 222 m², comprenant des logements locatifs sociaux, des logements intermédiaires et collectifs en accession, des logements individuels ;
 - la création d'un parc public de 0,4 ha ;

CONSIDÉRANT la localisation du projet :

- à l'emplacement de l'ancien quartier militaire Miribel à Verdun dans lequel la démolition des bâtiments a été suivie d'opérations de dépollution ;
- en dehors d'un zonage environnemental caractéristique d'une sensibilité particulière ;
- en dehors de tout périmètre de protection de captages d'eau destinée à la consommation humaine ;
- dans une zone déjà urbanisée ;

CONSIDÉRANT les caractéristiques des impacts du projet sur le milieu et la santé publique ainsi que les mesures d'évitement et réduction qui seront mises en œuvre par le pétitionnaire :

- les recommandations de traitement et de gestion des pollutions sont formulées dans le dossier (cf rapport Fondasol PR.67EN.22.0011 – 001 du 26/10/2022) et seront appliquées :
 - le remblaiement du site avec les terres végétales et remblais stockés pendant les fouilles archéologiques ;
 - la mise en place de vides sanitaires sous les bâtiments ;
 - le confinement des sols au droit du site, soit par revêtement minéralisé (asphalte, béton), soit par apport de terre végétale saine venant de l'extérieur du site (30 cm pour les espaces verts collectifs et 50 cm au droit des futurs jardins) ;
 - l'interdiction de planter des arbres fruitiers et de créer des potagers ;
 - la mise en place de canalisations d'amenée d'eau potable résistantes au phénomène de perméation ;
 - le maintien d'anomalies résiduelles dans les sols du site nécessite de mettre en place des mesures de conservation de la mémoire du site (à travers les actes de vente, le livre foncier, le PLU de la commune) ;

- la gestion des eaux pluviales sera effectuée, via notamment des ouvrages d'infiltration répartis sur l'ensemble du site, en conformité avec la doctrine pluviale du Grand-Est ;
- les lampadaires seront équipés de sources LED à éclairage vers le bas, et équipés de détection de mouvement et/ou d'un dispositif d'abaissement de puissance sur les créneaux définis par la commune ;
- les marchés de travaux intégreront une charte « chantier propre » et favoriseront les solutions de réemploi et de recyclage que pourront offrir les matériaux de démolition laissés sur site afin d'améliorer le bilan carbone du projet et éviter de solliciter des ressources naturelles hors site, tout en réduisant le trafic d'engins lourds généré par les travaux ;
- les arbres encore existants sont conservés en totalité et intégrés au volet paysager du projet ;

CONSIDÉRANT qu'au regard des éléments fournis par le pétitionnaire et sous réserve de respect de ses engagements, le projet n'est pas susceptible de présenter des impacts notables sur l'environnement et la santé qui nécessiteraient la réalisation d'une étude d'impact.

D É C I D E :

Article 1er :

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, le projet d'aménagement du quartier Miribel à Verdun (51), présenté par le maître d'ouvrage « CREDIT MUTUEL AMENAGEMENT FONCIER », **n'est pas soumis à évaluation environnementale.**

Article 2 :

La présente décision, délivrée en application des articles R.122-3 et R.122- 3-1 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3 :

L'autorité décisionnaire est chargée de vérifier au stade de l'autorisation que le projet présenté correspond aux caractéristiques et mesures qui ont justifié la présente décision.

Article 4 :

La présente décision sera publiée sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement.

Fait à Strasbourg, le 02 janvier 2023

Pour le Directeur Régional de
l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
de la région Grand Est et par délégation,
l'adjoint au chef du service Évaluation
Environnementale,



Hugues TINGUY

Voies et délais de recours

1) Un recours administratif préalable est obligatoire avant le recours contentieux. Il doit être formé dans le délai de deux mois suivant la réception de la décision. En cas de décision implicite, le recours doit être formé dans le délai de deux mois suivant la publication sur le site internet de l'autorité environnementale du formulaire de demande accompagné de la mention du caractère tacite de la décision.

L'absence de réponse au recours administratif à l'issue d'un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet du recours.

Le recours administratif doit être adressé à Monsieur le préfet de région -
Préfecture de la région Grand Est - 5 place de la République - BP 87031 -
67073 STRASBOURG cedex

Il peut aussi être adressé un recours hiérarchique au supérieur hiérarchique de l'auteur de la décision : Monsieur le Ministre de la transition écologique et solidaire - 246, bd Saint Germain - 75700 PARIS

2) Le recours contentieux doit être formé dans le délai de deux mois à compter de la réception de la décision de rejet du recours administratif ou dans le délai de deux mois à compter de la décision implicite de rejet du recours administratif.

Le recours contentieux doit être déposé devant le tribunal administratif de Strasbourg sur le site www.telerecours.fr.